

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 22/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-de-Crau

Références : UD87-2024-002
Code AIOT : 0006000338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Les Brugères 87240 Saint-Sylvestre. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Les Brugères 87240 Saint-Sylvestre
- Code AIOT : 0006000338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site d'EPC France est un dépôt d'explosifs à usage civil (carrières et grands chantiers) datant de 1951.

Le site est classé seveso seuil haut pour la quantité d'explosifs stockés. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 modifié.

L'inspection du 23/11/2023 correspond à l'inspection annuelle du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection en date du 25/10/2022 ;
- suites des inspections antérieures ;
- points relatifs à la sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Suivi des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8	Sans objet
14	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
15	Étude de dangers (EDD) _ Réexamen	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des Stocks – Matières combustibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie - Maintenance	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 9	Sans objet
3	Mise en œuvre des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Prévention des accidents et Système de gestion	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 et 7 annexe I	Sans objet
5	Suivi des audits internes	Autre du 31/01/2018, article paragraphe 5.1	Sans objet
6	agressions externes d'origine naturelles _ Foudre	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 11.4	Sans objet
7	État des Stocks _ Activité autorisée	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Exploitation_Entretien	Arrêté Préfectoral du 19/10/2006, article 8.9	Sans objet
10	Transport de produits explosifs _ Contrôle à l'entrée	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.1	Sans objet
11	Transport internes _ manutention de produits pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.2	Sans objet
12	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 1	Sans objet
13	Cahier des charges et contrat	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 3	Sans objet
16	Plan d'opération interne (POI) _ Mise en oeuvre	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux demandes faites par l'Inspection dans le cadre de la précédente visite. Le présent rapport fait ressortir trois points susceptibles de suites administratives. Certains éléments complémentaires d'appréciation sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des Stocks – Matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des Stocks – Matières combustibles
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant d'un classement ICPE. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou de tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25 octobre 2022 mentionnait : <i>Concernant le stock de palettes (combustible) l'exploitant a précisé que cette démarche d'intégration était engagée pour l'ensemble des sites du groupe au niveau national. Il indique avoir sollicité les services informatiques mais que des contraintes techniques n'ont pas permis l'intégration de ces données aussi rapidement que souhaité.</i></p> <p>L'exploitant informe l'Inspection sous 15 jours des modalités de gestion mises en oeuvre afin d'intégrer, sous 2 mois, le stock de palettes dans son suivi.</p>

Constats :

Par courrier du 17 avril 2023 l'exploitant a indiqué avoir intégré l'état des stocks au logiciel de gestion des stocks en précisant que les modalités de suivi du stock seraient optimisées sous 2 mois.

Lors de la visite du 23/11/2023, l'exploitant a confirmé la finalisation de l'état des stocks via le logiciel de gestion et a produit le stock des matières combustibles (palettes en bois) à la date du jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie :

- moyen d'alerte du SDIS
- plans des locaux avec description des dangers pour chaque dépôt
- réserve d'eau de 30 m³
- extincteurs répartis dans les bâtiments et aires extérieures, visibles et accessibles et appropriés

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25 octobre 2022 mentionnait :

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection les justificatifs de régularisation comprenant :

- l'actualisation du plan de positionnement des extincteurs ;
- la bonne prise en compte de tous les extincteurs présents sur le site dans les rapports de contrôle périodique.

Constats :

Dans sa réponse du 17 avril 2023 l'exploitant a transmis un plan actualisé du positionnement des extincteurs, accompagné du rapport de vérification des appareils daté du 26 janvier 2023.

Lors de la visite du 23/11/2023, l'inspection a consulté le rapport de contrôle périodique et a procédé à une vérification aléatoire sur site. Cet examen par l'inspection n'a pas fait ressortir d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Le rapport d'inspection de la visite du 15 juin 2021 mentionnait :

Tout le personnel du dépôt a vocation à mettre en œuvre les moyens de secours.

La désignation des personnes ayant vocation à mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie pourrait être formalisée dans l'habilitation du personnel, sur la base de la formation « extincteurs ».

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25 octobre 2022 mentionnait :

L'exploitant indique que cette formalisation a été intégrée dans le document « titre d'habilitation » de chaque personnel sous le domaine d'habilitation « incendie » formation « EPI » ouvrages concernés « domaine général ».

Les extincteurs ne relevant pas d'un équipement individuel, il est nécessaire de préciser « EPI et extincteurs ».

L'exploitant confirme sous 15 jours à l'Inspection la bonne intégration de cette mention dans les titres d'habilitation des personnels.

Constats :

Dans sa réponse du 17 avril 2023 l'exploitant a précisé que la mention de la formation incendie apparaissait dans l'habilitation sous les titres :

- « domaine d'habilitation = Incendie »
- « Formation = Formation incendie »
- « Ouvrages concernés = Domaine général »

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un titre d'habilitation qui reprend bien ces mentions en rappelant que la formation incendie se limitait à une formation extincteurs.

L'inspection a constaté que la dernière formation annuelle incendie et manipulation des extincteurs est intervenue le 14 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et Système de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 et 7 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et Système de gestion

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Le rapport de la visite du 15 juin 2021 mentionnait :

Un nouvel outil a été mis en place en septembre 2020 afin de suivre les non-conformités mises en évidence lors des contrôles réglementaires (réalisés par les organismes agréés ou d'inspection) et des audits internes. Ce logiciel de Gestion Électronique de Documents est commun à tous les sites EPC et permet de suivre les actions correctives mises en place suite aux contrôles réglementaires. L'utilisation du logiciel étant récente c'est à ce jour Mme LEIRE (ingénieur QSE Ouest) qui renseigne l'outil mais à terme il devra être renseigné par la cheffe de dépôt.

L'exploitant crée une affaire pour chaque rapport contenant des écarts à traiter. Ainsi, une affaire peut contenir plusieurs actions correctives à réaliser. L'échéance affectée à l'affaire est la plus lointaine de celles des actions correctives qu'elle contient. L'affaire peut avoir le statut de « clôturée » ou « en cours ». En revanche, il n'existe pas de statut « échéance dépassé ».

L'outil GED ne permet pas d'extraire automatiquement la liste des actions correctives dont l'échéance est dépassée. Il est nécessaire de consulter chaque affaire « en cours » pour visualiser ces

actions, ce qui ne facilite pas le suivi des échéances.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25 octobre 2022 mentionnait :

L'exploitant a précisé que la gestion électronique des documents était en cours de développement. Dans l'attente, le suivi des échéances et d'avancement des actions est assuré d'une part par la responsable du site et par la responsable du suivi « QSE » (qualité sécurité et environnement) à l'occasion de ses passages réguliers sur site, en fonction des besoins et à minima à fréquence trimestrielle.

L'exploitant précise sous quel délai il prévoit de finaliser le développement de son outil informatique (logiciel de GED) lui permettant de pouvoir suivre individuellement les actions correctives (état d'avancement, échéance).

Constats :

Dans sa réponse du 17 avril 2023 l'exploitant a indiqué que l'outil de gestion électronique des documents (GED) permettait le suivi de l'ensemble des actions liées au dépôt (état d'avancement, échéances etc).

Il a précisé que l'extraction automatique des données de reporting n'était pas encore prévue mais que l'IQSE tenait un tableau mis à jour mensuellement pour le suivi des RFO (Risque Fort) / RFA (Risque Faible) et que la revue de l'ensemble des actions entre la gestionnaire de dépôt et l'IQSE était à minima trimestrielle.

Lors de la visite l'exploitant a présenté les modalités de gestion des rapports de contrôles via l'outil informatique. L'exploitant signale par ailleurs que la fonction de reporting initialement prévue était pour l'instant abandonnée. Le suivi des échéances reste donc assuré par une veille mensuelle de l'IQSE complétée par une revue trimestrielle réalisée conjointement avec la cheffe de dépôt.

L'exploitant a précisé que l'intérêt premier GED, tel qu'utilisé sur le site, réside dans le fait de disposer très rapidement et pour différents sites des rapports et des actions liées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des audits internes

Référence réglementaire : Autre du 31/01/2018, article paragraphe 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des audits internes

Prescription contrôlée :

Le système de management est organisé suivant la boucle d'amélioration continue schématisée comme suit (schéma dans l'EDD) :

- programme d'audits
- tableau de bord – réunions trimestrielles
- audits – surveillance
- revue de direction

Le rapport d'inspection de la visite du 15 juin 2021 mentionnait :

La gestion des non-conformités fait l'objet de la procédure référencée PRO-14 (version en vigueur v02a de novembre 2013). Cette procédure prévoit notamment que :

- *l'anomalie peut être un constat de dysfonctionnement, d'une déviation ou d'une panne ;*
- *Une fiche traitement anomalie sécurité (TAS) ou traitement anomalie qualité environnement (TAQE) est ouverte ;*
- *les actions correctives sont enregistrées dans le fichier ACTION et que les actions et délais sont suivis lors des comités d'action continue et des réunions de service.*

La procédure PRO-14 doit être mise à jour pour intégrer l'utilisation de l'outil GED pour gérer les non-conformités mises en évidence lors des contrôles réglementaires.

L'audit interne du dépôt est programmé les 15 et 16 juin 2021. Un tableau géré au niveau national liste les auditeurs habilités à mener des audits internes. Le rapport d'audit interne réalisé en 2020 identifie des points à risque faible (RFA) et des points à risque fort (RFC) et non des non-conformités (NC) et des observations (OBS).

La procédure PRO-13 « gestion des audits internes » doit être mise à jour pour intégrer les pratiques actuelles de réalisation des audits internes.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25 octobre 2022 mentionnait :

Dans sa réponse du 15 juillet 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait :

- l'intégration de l'utilisation de l'outil GED lors d'une prochaine mise à jour de la procédure PRO14 « gestion des actions préventives.

- la modification de la procédure PR013 « gestion des audits internes » pour y intégrer le référentiel de gestion basé sur quatre types de non-conformités :

- les bonnes pratiques (BP)
- Les points d'amélioration (PA)
- Les risques forts (RFO)
- Les risques faibles (RFA)

Ces documents n'ont pas été vérifiés par l'Inspection lors de la visite.

L'exploitant précise à l'Inspection la date de modification effective des procédures concernées.

Constats :

Dans sa réponse du 17 avril 2023 l'exploitant a indiqué qu'une réunion de mise à jour de l'ensemble des procédures avait été réalisée en mars 2023 et que la finalisation des documents était en cours et serait effective pour le mois de mai.

Dans le cadre l'inspection du 23/11/2023, l'exploitant a justifié de l'actualisation des procédures PR013 et PR014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : agressions externes d'origine naturelles _ Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, agressions externes d'origine naturelles _ Foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle des protections mises en œuvres est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 25 octobre 2022 mentionnait :

Le rapport de vérification périodique des installations de protection foudre daté du 29/03/2022 mentionne que « l'installation de protection est correctement maintenue, en état de conformité et de conservation ».

Ce rapport pointe toutefois une incohérence entre NVM (Notice de Vérification et de Maintenance) et parafoudre EDF.

L'exploitant informera l'Inspection sur les explications et les suites données à ce constat.

Constats :

Lors de la visite du 23/11/2023, l'exploitant a justifié de la régularisation de ce point.

Le dernier rapport de contrôle complet en date du 08 mars 2023 mentionne :

- en conclusion « *L'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation* » ;
- en récapitulatif des observations « sans observation ».

Dans ce rapport, à propos du paratonnerre à dispositif d'amorçage, le rapport mentionne :
« *Sans mise à disposition par l'exploitant du moyen d'essai spécifique au PDA installé, notre mission exclue le contrôle des performances de ce dispositif* ».

L'exploitant a justifié auprès de l'Inspection de l'acquisition du dispositif requis le 20 avril 2023 et de la réalisation de l'examen du dispositif le 21 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des Stocks _ Activité autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, État des Stocks _ Activité autorisée

Prescription contrôlée :

Les quantités maximales autorisées pour cette rubrique sont précisées dans l'annexe 1 non publiée du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a consulté l'état des stocks et a procédé à un contrôle physique aléatoire sur deux produits stockés dans deux dépôts distincts (détail du contrôle en annexe confidentielle).
L'état des stocks présenté par l'exploitant à la date de la visite indiquait des quantités inférieures aux valeurs sus-visées.

L'inspection a procédé à un pointage physique de deux produits sélectionnés de façon aléatoire afin de vérifier la correspondance des stocks avec les données enregistrées.

Le détail du constat est précisé en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du Travail relative à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'inspection a constaté que le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques est daté du 08/03/2023.

Ce rapport indique que certaines mesures concernant des dispositifs électriques, notamment dans les dépôts et la galerie souterraine, n'ont pas été effectuées.

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'inspection des modalités de suivi des dispositifs concernés et des actions correctives envisagées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Exploitation_Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2006, article 8.9

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation_Entretien

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'établissement du dépôt est tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

- Un débroussaillage soigneux est réalisé autour des dépôts. Notamment, l'herbe est régulièrement coupée dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt de détonateurs.
- Il est interdit de laisser des herbes sèches, broussailles, dans l'établissement.
- Il est interdit d'emmagasiner dans un rayon d'au minimum 50 m autour des dépôts des matières facilement combustibles (bois, papier, cartons...) et des liquides inflammables (gazole, huile, graisses). Un stock de palettes de bois, en rapport avec l'exploitation du site, peut être conservé en un endroit suffisamment isolé des dépôts.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est correctement entretenu. L'exploitant a justifié d'un contrat d'entretien prévoyant 3 passages annuels. L'exploitant précise que les conditions météorologiques impliquent souvent le recours à une prestation supplémentaire dans l'année. Le rayon de 50 mètres autour du dépôt de détonateurs semble globalement respecté. L'exploitant indique qu'il procédera à l'implantation de piquets pour matérialiser la zone qui doit être régulièrement tondue ou fauchée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transport de produits explosifs _ Contrôle à l'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Transport de produits explosifs _ Contrôle à l'entrée

Prescription contrôlée :

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel général afin de s'assurer de l'absence d'anomalie ;
 - un contrôle visuel portant notamment sur l'état des témoins de chauffe des essieux du camion et l'état des témoins de serrage des roues du camion, afin de s'assurer de l'absence de point chaud ;
 - la vérification de la signalisation et du placardage ;
- Si le contrôle met en évidence une non-conformité remettant en cause la sécurité du site, le véhicule de transport de marchandises dangereuses est mis en sécurité.

Constats :

Lors de l'inspection du 23/11/2023, l'exploitant a produit la dernière fiche renseignée de contrôle visuel du dernier camion de livraison en précisant que chaque entrée de véhicule faisait l'objet d'un contrôle systématique comprenant 10 points.

Deux points de contrôles concernent les pneumatiques et les freins (contrôle olfactif et visuel), avec pour le contrôle pneus la vérification des témoins de desserrage de roue et de surchauffe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transport internes _ manutention de produits pyrotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Transport internes _ manutention de produits pyrotechniques
Prescription contrôlée : Les engins de manutention de produits pyrotechniques font l'objet d'un entretien annuel.
Constats : Lors de l'inspection du 23/11/2023, l'exploitant a justifié d'un contrôle réalisé à fréquence semestrielle du chariot élévateur sur la base de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage. Le résultat de la dernière vérification intervenue le 04 septembre 2023 mentionne « <i>aucune anomalie décelée</i> ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des sous-traitants
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré faire appel de façon plus ou moins régulière à une dizaine de prestataires (entreprises extérieures). L'exploitant considère qu'aucune d'entre elles n'intervient dans le traitement d'un accident majeur. En matière de prévention, l'exploitant indique qu'aucune intervention n'est effectuée sans la présence d'un personnel d'EPC, y compris dans le cadre d'interventions plus ponctuelles impliquant des travaux de réparation ou d'aménagements).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cahier des charges et contrat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Cahier des charges et contrat
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Pour ce point, l'inspection n'a consulté que les procédures inhérentes aux opérations d'entretien et de maintenance en lien avec la sous-traitance.

Tout accès sur le site est conditionné par l'accompagnement systématique d'un personnel d'EPC. Chaque visiteur ou intervenant prend connaissance :

- du document d'accueil de sensibilisation sur les risques. Il s'agit d'un document de présentation portant notamment sur des mesures de prévention, protection et d'alerte.
- des consignes générales du site ;
- du plan de circulation.

Les entreprises amenées à réaliser des interventions régulières font par ailleurs l'objet d'un plan de prévention (document identifié FORMS03) complété pour chaque entreprise selon ses interventions et à validité annuelle.

L'exploitant a ainsi présenté le dernier plan élaboré le 24/07/2023 avec l'entreprise chargée des travaux de débroussaillage, élagage et nettoyage.

Pour les interventions plus ponctuelles, impliquant des travaux sur les locaux ou les équipements, l'exploitant établit en plus un document de « gestion des modifications » (établi en lien avec la procédure PRO16 – gestion des modifications) et d'une AST « analyse de sécurité du travail ».

L'exploitant a ainsi présenté à l'Inspection des documents en cours de rédaction dans la perspective d'une intervention prochaine par une entreprise d'électricité / plomberie dans le tunnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : L'exploitant rappelle que les entreprises extérieures n'interviennent pas dans la mise en œuvre des moyens d'intervention en rappelant que tout accès sur le site est conditionné par l'accompagnement systématique d'un personnel d'EPC.

Comme mentionné précédemment, chaque intervenant prend connaissance :

- du document d'accueil de sensibilisation sur les risques. Il s'agit d'un document de présentation portant notamment sur des mesures de prévention, protection et d'alerte.
- des consignes générales du site ;
- du plan de circulation.

Pour l'Inspection la notion de formation va au-delà de la simple information et / ou sensibilisation. Ainsi dans le contexte des travaux de maintenance envisagés dans le tunnel et pour d'autres à venir, l'exploitant devrait justifier d'un processus de formation des intervenants

<p>des entreprises extérieures, incluant notamment les dispositions suivantes (et qui peut être ajusté en fonction des cas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * définition du contenu de la formation adaptée aux risques encourus sur le site, avec une présentation des risques pyrotechniques, une description adaptée des installations, etc. * évaluation de la formation (par exemple via un QCM) avec enregistrement des dates de formation et signature des participants. * définition d'une durée de validité de cette formation. * tenue à jour de la liste des intervenants formés, avec date de formation et échéance de validité de celle-ci. <p>L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'inspection les dispositions qu'il prévoit à cet égard.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 15 : Étude de dangers (EDD) _ Réexamen

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger (EDD) _ Réexamen</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réexamine et réactualise, si nécessaire, l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du Code de l'Environnement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et en deux exemplaires à l'inspection des installations classées. Un dossier sur support informatique est également transmis à l'inspection. Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers et de ses derniers éléments complémentaires, le prochain réexamen est à réaliser avant le 18 octobre 2023. Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a à ce jour pas transmis le réexamen de l'étude de dangers à l'Inspection des installations classées. Il précise lors de la visite que le document est en cours de finalisation.</p> <p>L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection le résultat de ce réexamen accompagné le cas échéant du document réactualisé. Dans le cadre de la mise à jour de l'EDD, l'exploitant justifiera de la prise en compte des compléments précisés en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 16 : Plan d'opération interne (POI) _ Mise en oeuvre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 6.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI) _ Mise en oeuvre</p>
<p>Prescription contrôlée : Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats : Le dernier exercice POI est intervenu le 18 mai 2022 dans le cadre d'un exercice PPI. Cet exercice a fait l'objet d'un bilan sur les points d'amélioration. Il y est notamment fait référence à la nécessité de former les agents à l'utilisation de la sirène PPI (déclenchement). Ce point a été mis en œuvre dans le cadre de la réunion trimestrielle du 28 juin 2022 (formation des chauffeurs et mise à disposition dans les véhicules d'une fiche relative au mode opératoire).

Type de suites proposées : Sans suite